

**ARRÊTÉ N° AG 280-2022**

**PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER A L'OCCASION DES ANIMATIONS  
DANS LE CADRE DE LA FETE PATRONALE LE SAMEDI 20 AOUT 2022**

Le Maire d'AVALLON,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté AG73/2018 du 28 mars 2018 modifié et complété portant réglementation générale de la circulation dans la ville d'AVALLON,

**Vu** l'arrêté AG96/2020 portant modification du règlement général de la circulation et du stationnement promenade des Capucins (partie haute),

**Vu** l'arrêté AG 203-2022 du 15 mai 2022 portant modification du règlement général de la circulation 1ère partie de la Grande Rue Aristide Briand en période estivale du lundi 16 mai 2022 au mercredi 31 août 2022,

**Vu** l'arrêté AG 155-2022 du 12 mai 2022 portant modification du règlement général de la circulation 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> partie de la Grande Rue Aristide Briand en période estivale du lundi 16 mai 2022 au mercredi 31 août 2022,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions particulières et utiles en vue d'assurer la bonne circulation des véhicules, des piétons et la sécurité à l'occasion des animations dans le cadre de la fête patronale,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le parking des Capucins est ouvert du samedi 20 août 2022 à 8H00 au lundi 22 août 2022 à 8H00.

**Article 2**

**Le stationnement est interdit samedi 20 août 2022 de 14h00 à 17h00 :**

- Parking des Remparts (véhicules mariage autorisés avec macaron).

**Le stationnement est interdit samedi 20 août 2022 à 14h00 au dimanche 21 août 2022 à 2h00 :**

- Parking Saint Lazare (sauf véhicules mariage autorisés avec macaron de 14h30 à 17h00),
- Place du Général de Gaulle (places centrales).

**Le stationnement est interdit samedi 20 août 2022 à 17H00 au dimanche 21 août 2022 à 2H00 :**

- Rue de Paris (partie comprise entre le parking de la Maladière et la place Vauban),
- Rue Raudot (partie comprise entre la rue du Maréchal Foch et la rue de Paris),
- Rue de la Maladière (partie comprise entre la rue de Paris et la rue de l'Arquebuse),
- Place Vauban dans son intégralité,
- Rue Tour du Magasin,
- Rue Mathé (partie comprise entre la rue Georges Schiever et la place Vauban),
- Grande Rue Aristide Briand dans son intégralité,
- Place du Général de Gaulle,
- Rue du Marché (partie comprise entre la rue Tupin et la place du Général de Gaulle),
- Rue Maison Dieu (sauf riverains),
- Rue du Bel Air (sauf riverains),
- Rue de la Vachère (sauf riverains),
- Rue Belgrand,
- Rue Basse du Rempart,
- Rue Porte Auxerroise (partie comprise entre la rue Maison Dieu et la Grande Rue Aristide Briand),
- Rue Saint Lazare.

**La circulation est interdite samedi 20 août 2022 à 18H00 au dimanche 21 août 2022 à 2H00 :**

- Rue de Paris (partie comprise entre le parking de la Maladière et la place Vauban),
- Rue Raudot (partie comprise entre la rue du Maréchal Foch et la rue de Paris),
- Rue de la Maladière (partie comprise entre la rue de Paris et la rue de l'Arquebuse),
- Place Vauban dans son intégralité,
- Rue Tour du Magasin,

- Rue Mathé (partie comprise entre la rue Georges Schiever et la place Vauban),
- Grande Rue Aristide Briand dans son intégralité,
- Place du Général de Gaulle ,
- Rue du Marché (partie comprise entre la rue Tupin et la place du Général de Gaulle),
- Rue Maison Dieu,
- Rue du Bel Air,
- Rue de la Vachère,
- Rue Belgrand,
- Rue Basse du Rempart,
- Rue Porte Auxerroise (partie comprise entre la rue Maison Dieu et la Grande Rue Aristide Briand),
- Rue Saint Lazare.

**La circulation et le stationnement sont interdits samedi 20 août 2022 à 19h00 au dimanche 21 août 2022 à 2h00 :**

- Rue du Collège (partie comprise entre la Grande Rue Aristide Briand et la rue Maison Dieu),
- Rue Bocquillot dans son intégralité
- Route de Cousin le Pont (partie comprise entre la rue du Fort Mahon et la rue Bocquillot).

**La circulation et le stationnement sont interdits samedi 20 août 2022 à 21h00 au dimanche 21 août 2022 à 2h00 :**

- Rue Fontaine Neuve,
- Rue du Fort Mahon,
- Route de Cousin le Pont (partie comprise entre la rue du Fort Mahon et le route de Cousin le Pont)

En application de l'article R. 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux dépens du titulaire.

**Article 3**

La signalisation en rapport avec ces dispositions ainsi que les déviations nécessaires au contournement du périmètre concerné est installée et retirée à l'issue de ces périodes.

**Article 4**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Avallon et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes légales, affiché aux endroits habituels et transmis aux intéressés.

**Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois après sa publication. Il peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Acte certifié exécutoire  
Non soumis au contrôle de légalité  
Publié le



AVALLON, le 17 août 2022  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Gérard GUYARD